

# Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM)

## Modification du 4 octobre 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2001<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 18 à 22, 45<sup>bis</sup> et 69 de la constitution<sup>3</sup>,

...

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 44, al. 2, l'expression «la durée totale des services obligatoires» est remplacée par l'expression «la durée totale des services d'instruction».

<sup>2</sup> L'expression «défense générale» est remplacée par l'expression «coopération nationale pour la sécurité» dans les art. 58, 61, 81, 82 et 145.

<sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand.

### *Art. 1, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Elle soutient les autorités civiles lorsque leurs moyens ne suffisent plus:

- a. pour faire face aux menaces graves contre la sécurité intérieure;
- b. pour maîtriser d'autres situations extraordinaires, en particulier en cas de catastrophe dans le pays ou à l'étranger.

<sup>4</sup> Elle contribue à la promotion de la paix sur le plan international.

<sup>1</sup> FF 2002 816

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 et 60 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

*Art. 7* Annonce pour l'enregistrement au contrôle militaire

<sup>1</sup> La personne astreinte aux obligations militaires doit s'annoncer aux autorités militaires compétentes pour être enregistrée au contrôle militaire. Les Suisses de l'étranger s'annoncent auprès de la représentation suisse compétente.

<sup>2</sup> L'obligation de s'annoncer prend naissance au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 18 ans et s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 29 ans.

<sup>3</sup> La personne astreinte doit participer à une séance d'information. Celle-ci n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42). Les femmes peuvent participer à la séance d'information.

*Art. 9, al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Les jours de recrutement sont imputés sur la durée totale des services d'instruction (art. 42).

*Art. 11, al. 2, let. c et e ainsi que al. 4*

<sup>2</sup> Les tâches suivantes incombent aux cantons:

- c. ils organisent la séance d'information;
- e. ils invitent les femmes à la séance d'information.

<sup>4</sup> Les frais du recrutement sont à la charge de la Confédération. Les cantons prennent à leur charge les frais de la séance d'information.

*Art. 13* Limites d'âge déterminant l'obligation d'accomplir du service militaire

<sup>1</sup> L'obligation d'accomplir du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans.

<sup>2</sup> Elle s'éteint:

- a. pour les militaires de la troupe et les sous-officiers, excepté les sous-officiers supérieurs (art. 102), à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 30 ans ou, s'ils n'ont pas accompli la durée totale des services d'instruction (art. 42), au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 34 ans;
- b. pour les sous-officiers supérieurs, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans;
- c. pour les officiers subalternes, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans; en cas de besoin, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 40 ans;
- d. pour les sous-officiers supérieurs incorporés dans les états-majors et pour les capitaines, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans;

- e. pour les officiers supérieurs et les officiers généraux, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.

<sup>3</sup> Les militaires qui, en raison de leur activité professionnelle ou de connaissances particulières, rendent des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la coopération nationale pour la sécurité (art. 119) et qui sont incorporés à ce titre comme spécialistes, sont, dans le cadre de la limite supérieure fixée pour leur grade en matière de service d'instruction (art. 42), astreints au service militaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.

<sup>4</sup> Sont considérés comme spécialistes au sens de l'al. 3 les militaires disposant de connaissances particulières, surtout dans les domaines de la sécurité et des techniques ou dans ceux requérant une formation particulière de longue durée. Le Conseil fédéral définit le détail des activités concernées dans une ordonnance.

<sup>5</sup> La limite d'âge pour accomplir le service militaire peut être relevée, au besoin et avec leur accord, pour les spécialistes prévus à l'al. 3, les sous-officiers supérieurs et les officiers.

<sup>6</sup> L'Assemblée fédérale peut relever ou abaisser les limites d'âge fixées aux al. 2 à 5 (art. 149).

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral fixe la limite d'âge du personnel militaire (art. 47) pour l'accomplissement du service.

#### *Art. 14*

##### *Abrogé*

#### *Art. 18, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité:

- h. le personnel des services postaux, des entreprises de transports concessionnaires et de l'administration, s'il est indispensable à la coopération nationale pour la sécurité en situation extraordinaire;

#### *Art. 19* Réincorporation

Toute personne, exemptée du service militaire en vertu de l'art. 18 et dont l'armée a encore besoin, est réincorporée lorsque le motif de l'exemption est caduc.

#### *Art. 23, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les officiers et les sous-officiers, qui en raison d'actes commis à la légère ou d'actes frauduleux sont en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens, sont exclus du service militaire.

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 28, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions fixant les droits et les devoirs des militaires.

*Art. 34* Assurance

L'assurance des conscrits et des militaires contre la maladie et l'accident est réglée par une loi fédérale spéciale. La responsabilité de la Confédération applicable aux dommages aux personnes se fonde exclusivement sur cette loi spéciale.

*Titre précédant l'art. 40b***Chapitre 6 Droits d'auteur***Art. 40b*

<sup>1</sup> Lorsqu'un militaire crée une œuvre au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>4</sup> dans l'exercice de ses fonctions, le droit d'utilisation revient exclusivement à la Confédération.

<sup>2</sup> Si l'œuvre a une grande utilité pour la Confédération, une indemnisation appropriée peut être accordée au militaire.

*Art. 42, titre, al. 1 et 2, phrase introductive, let. c*

## Durée totale des services d'instruction

<sup>1</sup> Les militaires de la troupe accomplissent au plus 330 jours de service d'instruction.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit la durée des services:

- c. des militaires mentionnés à l'art. 13, al. 3 et 5;

*Art. 43* Imputation de services d'instruction

<sup>1</sup> L'instruction et les services préparatoires pour les engagements dans le pays et à l'étranger donnent droit à la solde et sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

<sup>2</sup> Les services d'instruction fournis et rémunérés en vertu d'un contrat de travail ne donnent pas droit à la solde et ne sont pas imputés.

*Art. 45* Services d'instruction supplémentaires

En cas de réorganisation ou de rééquipement d'une formation, le Conseil fédéral peut ordonner des services d'instruction supplémentaires et en fixer la durée.

<sup>4</sup> RS 231.1

*Art. 47* Personnel militaire

<sup>1</sup> Le personnel militaire comprend les militaires de métier et les militaires contractuels.

<sup>2</sup> Les militaires de métier sont les officiers de carrière, les sous-officiers de carrière et les soldats de métier. En règle générale, ils sont engagés par contrat de durée indéterminée conformément à la législation sur le personnel de la Confédération.

<sup>3</sup> Les militaires contractuels sont les officiers contractuels, les sous-officiers contractuels et les soldats contractuels. Ils sont engagés par contrat de durée déterminée conformément à la législation sur le personnel de la Confédération.

<sup>4</sup> Le personnel militaire est employé dans les domaines de l'instruction, de la conduite et de l'engagement de l'armée. Il peut être engagé dans le pays ou à l'étranger. Quiconque fait partie du personnel militaire est considéré comme militaire.

<sup>5</sup> Le personnel militaire est spécialement instruit pour son engagement. L'instruction peut être effectuée en collaboration avec des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées, avec des spécialistes et avec des forces armées étrangères.

*Art. 48* Instruction et engagement des troupes

<sup>1</sup> Les commandants de troupe sont responsables de l'instruction et de l'engagement des troupes qui leur sont subordonnées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'organisation de l'instruction des troupes.

*Art. 49, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les conscrits, qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 26 ans, ne sont plus astreints au service militaire. Le Conseil fédéral peut prévoir l'accomplissement ultérieur de l'école de recrues. Les intéressés doivent avoir donné leur accord.

<sup>3</sup> L'Assemblée fédérale fixe la durée de l'école de recrues (art. 149).

*Art. 51, al. 2*

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale fixe la durée et la fréquence de ces cours (art. 149). A cet égard, elle tient compte notamment des besoins de l'instruction et de l'aptitude à l'engagement.

*Art. 52*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 54a*

### **Chapitre 3a**

#### **Accomplissement des services d'instruction obligatoires en une seule fois**

*Art. 54a*

<sup>1</sup> La personne astreinte aux obligations militaires peut, si elle le souhaite, effectuer la durée totale des services d'instruction obligatoires en une seule fois. Le nombre des personnes astreintes prises en considération est déterminé par les besoins de l'armée.

<sup>2</sup> Celui qui accomplit son service d'instruction en une seule fois accomplit l'école de recrues suivie immédiatement des jours de service restants.

<sup>3</sup> La proportion de recrues d'une année civile effectuant le service d'instruction en une seule fois ne peut pas dépasser 15 %.

*Art. 55, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Ils assument la responsabilité de l'instruction et de la conduite à leur niveau.

*Art. 56, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Ils assument la responsabilité de l'instruction et de la conduite à leur niveau.

*Art. 60, titre, et al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

Militaires non incorporés

<sup>1</sup> Les militaires, excepté les recrues, qui ne sont pas incorporés dans une formation, sont à la disposition du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. ...

*Titre précédant l'art. 65*

### **Titre cinquième Engagement de l'armée et pouvoirs de police**

#### **Chapitre 1 Dispositions générales**

*Art. 65, titre*

Genres d'engagements

*Art. 65a* Imputation du service de promotion de la paix et du service d'appui sur la durée totale des services d'instruction obligatoires

<sup>1</sup> Les engagements dans le service de promotion de la paix et dans le service d'appui donnent droit à la solde et sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

<sup>2</sup> Les engagements effectués et rémunérés en vertu d'un contrat de travail ne donnent pas droit à la solde et ne sont pas imputés.

<sup>3</sup> En cas de mise sur pied importante de troupes ou d'engagements de longue durée, le Conseil fédéral peut ordonner que le service d'appui ne soit pas imputé sur la durée totale des services d'instruction ou qu'il ne le soit qu'en partie.

*Art. 66, al. 3*

<sup>3</sup> L'inscription en vue d'une participation à un engagement de promotion de la paix est volontaire.

*Art. 69*            Service d'appui à l'étranger

<sup>1</sup> Des troupes peuvent être envoyées à la demande d'Etats ou d'organisations internationales pour soutenir une aide humanitaire; du matériel et des biens d'approvisionnement peuvent également être mis à leur disposition.

<sup>2</sup> Pour autant que des intérêts suisses doivent être sauvegardés, des troupes peuvent être engagées pour assurer la protection de personnes ou d'objets particulièrement dignes de protection à l'étranger. Le Conseil fédéral détermine le type d'armement.

<sup>3</sup> Le service d'appui à l'étranger est volontaire. Il peut être déclaré obligatoire pour soutenir l'aide humanitaire dans les régions frontalières.

*Art. 73, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 76, al. 1. let. c*

<sup>1</sup> Le service actif est accompli pour:

- c. améliorer le niveau de l'instruction de l'armée en cas d'accroissement de la menace.

*Art. 77, al. 1, 3, 4, 2<sup>e</sup> phrase, et al. 6*

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale ordonne le service actif et met sur pied l'armée ou des éléments de l'armée.

<sup>3</sup> Lorsque les Chambres ne sont pas réunies, le Conseil fédéral peut, dans les cas d'urgence, ordonner le service actif. Si la mise sur pied dépasse 4000 militaires ou que l'engagement est prévu pour une durée de plus de trois semaines, il demande la convocation immédiate de l'Assemblée fédérale, qui décide du maintien de la mesure.

<sup>4</sup> ... Dans ce cas, les militaires concernés se tiennent prêts à remplir les tâches qui leur sont dévolues.

<sup>6</sup> *Abrogé*

*Art. 83, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> Le service d'ordre est ordonné par l'Assemblée fédérale ou, en cas d'urgence, par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 77, al. 3.

<sup>3</sup> L'autorité civile définit la mission de l'engagement en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ou avec le commandant en chef de l'armée.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 89, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le statut administratif des personnes concernées. ...

*Titre précédant l'art. 93***Titre sixième    Organisation de l'armée****Chapitre 1        Compétences***Art. 93*

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale édicte les principes de l'organisation de l'armée, fixe la structure de l'armée et détermine les armes, les formations professionnelles et les services auxiliaires (art. 149).

<sup>2</sup> Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil fédéral et au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

<sup>3</sup> La subordination d'éléments de l'armée à d'autres départements requiert l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 149).

*Art. 94 et 95*

*Abrogés*

*Chapitre 2 (art. 96 à 98)*

*Abrogé*

*Art. 99, al. 2<sup>bis</sup>, 3, let. b et c, 4 et 5*

<sup>2bis</sup> Il peut communiquer à l'Office fédéral de la police les informations sur des personnes en Suisse qu'il a obtenues dans l'exercice des activités mentionnées à l'al. 1, et qui peuvent être importantes pour la sûreté intérieure ou pour la poursuite pénale.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle:

- b. l'activité du service de renseignements en période de service de promotion de la paix, de service d'appui et de service actif,

- c. la collaboration du service de renseignements avec les autres services cantonaux et fédéraux ainsi qu'avec les services étrangers;

<sup>4</sup> La protection des sources doit dans tous les cas être assurée.

<sup>5</sup> Le service de renseignements est directement subordonné au chef du Département de la défense, de la protection de la population et des sports.

*Art. 100, al. 1, let. b et d, et al. 3, let. e*

<sup>1</sup> Les tâches suivantes incombent au service de sécurité militaire:

- b. il veille à la protection d'informations et d'objets militaires, ainsi qu'à la sécurité informatique;
- d. il prend, lorsque l'armée est mise sur pied pour un service de promotion de la paix, un service d'appui ou un service actif, des mesures préventives pour assurer la sécurité de l'armée contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites et procède à la recherche de renseignements;

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle:

- e. *abrogée*

*Art. 101*

<sup>1</sup> Des formations professionnelles peuvent être créées pour l'exécution des tâches suivantes, pour autant que la mise sur pied de formations de milice ne permette pas de les remplir:

- a. la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien ainsi que les transports et le sauvetage au moyen d'aéronefs militaires;
- b. la préparation de la disponibilité opérationnelle d'installations de conduite civiles et d'installations militaires;
- c. les tâches en matière de police criminelle et de police de sûreté dans le domaine de l'armée;
- d. les missions de sauvetage, d'exploration, de combat et de protection qui exigent une disponibilité immédiate ou une formation spéciale.

<sup>2</sup> Les membres de ces formations peuvent également être engagés dans le domaine de l'instruction.

<sup>3</sup> Ils sont engagés à titre de personnel militaire.

*Art. 102, al. 1, let. a, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les grades de l'armée sont les suivants:

- a. troupe:
  1. recrue,
  2. soldat,
  3. appointé;

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut créer d'autres grades de troupe et de sous-officiers.

*Art. 103, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 106, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Les cantons acquièrent les autres effets de l'équipement personnel et les livrent à la Confédération. ...

*Art. 107, al. 2, et 114, al. 2*

*Abrogés*

*Art. 115, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Le commandement de l'armée règle les détails.

*Art. 116*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral exerce la direction suprême des affaires militaires. Lorsqu'il ne l'assume pas lui-même, elle est exercée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne le commandement de l'armée et en définit les tâches. Les articles 84 à 91 sont réservés.

*Art. 117*

*Abrogé*

*Art. 118* Haute surveillance

Les affaires militaires sont du ressort de la Confédération et des cantons, pour autant qu'elles aient été déléguées à ces derniers. La Confédération exerce la haute surveillance.

*Art. 119* Coopération nationale pour la sécurité

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à établir une coopération générale et souple entre l'armée et les autorités civiles compétentes pour la sécurité dans le pays.

<sup>2</sup> Il coordonne les mesures civiles et militaires dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les menaces d'importance stratégique et en prévision de la maîtrise des catastrophes et d'autres situations d'urgence de grande ampleur.

<sup>3</sup> Il assure l'instruction et l'information ainsi que la surveillance continue de l'efficacité des mesures en collaboration avec les partenaires de la coopération.

*Art. 120*            Organisation du recrutement

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'organisation du recrutement.

<sup>2</sup> Il consulte les cantons au préalable.

*Art. 132, let. a*

Les communes mettent gratuitement à disposition:

- a. les locaux et les installations réservés aux séances d'information avant le recrutement et aux inspections de libération;

*Art. 134, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

*Abrogée*

*Art. 142*            Procédure

<sup>1</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>5</sup>. La Confédération supporte les frais de procédure de première instance; les débours peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui succombe.

<sup>2</sup> La responsabilité des formations (art. 140) est établie selon une procédure simplifiée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les autorités compétentes au sens de la présente loi pour traiter, en première instance, les demandes litigieuses d'ordre pécuniaire et administratif, formées par la Confédération ou contre elle.

<sup>4</sup> Les décisions de ces autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

*Art. 144, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il désigne, après consultation des cantons, les unités administratives de la Confédération et des cantons qui statuent sur les demandes de déplacement de l'école de recrues et des services d'instruction.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> RS 172.021

*Art. 146, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, et 2*

<sup>1</sup> Les cantons saisissent les données nécessaires au contrôle militaire des futurs conscrits ainsi que celles des femmes qui seront invitées à la séance d'information.  
...

<sup>2</sup> Les commandements compétents ainsi que les unités administratives de la Confédération et des cantons traitent les données des personnes astreintes au service militaire et des militaires féminins.

*Art. 149*            Ordonnances de l'Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions prévues aux art. 13, al. 6, 29, al. 2, 49, al. 3, 51, al. 2, et 93, al. 1 et 3, ainsi que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire sous la forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale.

*Art. 149b*           Controlling politique

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral examine périodiquement si les objectifs assignés à l'armée sont atteints; il adresse un rapport à l'Assemblée fédérale. Les commissions parlementaires compétentes en déterminent la forme et la teneur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes avant d'introduire des modifications fondamentales dans les domaines de l'instruction, de l'engagement ou de l'organisation de l'armée.

*Art. 150, al. 4*

<sup>4</sup> Il peut conclure avec des Etats étrangers des conventions visant au maintien du secret militaire.

*Art. 151*            Dispositions transitoires régissant la mise en place de la nouvelle organisation de l'armée

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral met en place progressivement la nouvelle organisation de l'armée après l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 2002<sup>6</sup>. Il règle pour une période transitoire de cinq ans au plus notamment:

- a. l'accomplissement de la durée totale des services d'instruction;
- b. la libération des militaires du service militaire, ou leur affectation ultérieure après l'accomplissement de la durée totale des services d'instruction;
- c. les conditions de promotion;
- d. la durée des commandements et des fonctions;
- e. le transfert des différentes formations de troupe qu'implique la nouvelle organisation de l'armée;
- f. les mutations et les nouvelles incorporations nécessitées par le transfert.

<sup>6</sup> RO 2003 3957

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, pour des raisons impératives, déroger à la présente loi par voie d'ordonnance dans les domaines cités à l'al. 1.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 2002

Le président: Anton Cottier  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 4 octobre 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier  
Le secrétaire: Christophe Thomann

### *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi a été acceptée par le peuple le 18 mai 2003<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

22 octobre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>7</sup> FF 2003 4668

## Modification du droit en vigueur

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

### 1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>8</sup>

*Art. 3, let. d, 3<sup>e</sup> par.*

*Abrogé*

*Art. 46, let. c*

Le recours n'est pas recevable contre:

- c. les décisions des organes d'estimation militaires relatives à l'estimation d'entrée de biens pris à bail ou réquisitionnés;

### 2. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>9</sup>

*Remplacement d'expressions*

*Le terme «tribunal de division» est remplacé par «tribunal militaire de première instance» dans toute la loi avec les adaptations grammaticales y relatives.*

*Art. 3* Incorporation de sous-officiers et de soldats

Les sous-officiers, les appointés et les soldats qui remplissent en outre les conditions fixées à l'art. 2, al. 1 ou 2, peuvent être incorporés dans la justice militaire en qualité de greffiers.

*Art. 31*

*Ne concerne que le texte italien.*

<sup>8</sup> RS 172.021

<sup>9</sup> RS 322.1